

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision du Président n°2022-010 du 22 mars 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre au cabinet FGECO (mandataire du groupement conjoint solidaire) pour la réalisation de travaux de réfection du bassin à bulles, de la pataugeoire et de la tour toboggan, ainsi que la mise aux normes des installations de traitement d'eau à la piscine intercommunale de la Hirtais à Ste Anne sur Brivet

Considérant qu'il convient de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre suite à la validation de l'avant-projet détaillé et son estimation

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget principal 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réfection du bassin à bulles, de la pataugeoire et de la tour toboggan, ainsi que la mise aux normes des installations de traitement d'eau à la piscine intercommunale de la Hirtais à Ste Anne sur Brivet, pour la fixation du forfait définitif de rémunération du cabinet FGECO :

- l'enveloppe prévisionnelle des travaux était fixée à 300 000 € HT
- le coût prévisionnel des travaux est arrêté, en phase APD, à la somme de 327 100 € HT
- rappel du taux de rémunération : 12.2 %

- Forfait provisoire de rémunération : 36 600 €HT
- **Forfait définitif de rémunération : 39 906.20 € HT**
- Soit un avenant n°1 de 3 306.20 € HT – 3 967.44 € TTC

Article 2 : de signer le marché correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : - 3 JAN. 2023
et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 3 JAN. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,
Le 3 janvier 2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-20000438-20230103-20230103-DEC001-AR
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Vu la décision du Président n°2019-044 en date du 27 décembre 2019 portant attribution, à AUXILIA (mandataire non solidaire du groupement conjoint) du marché pour l'élaboration du plan climat air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes,
- Vu la demande formulée par AUXILIA, par courrier en date du 2 janvier 2023, sollicitant la prolongation de sa mission, initialement de 20 mois, en raison d'événements ayant freiné le bon fonctionnement de leur mission,

Considérant que cette demande motivée justifie la prolongation de la mission jusqu'au 30 juin 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché «élaboration du plan climat air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes» avec AUXILIA de Nantes (44) – mandataire non solidaire du groupement conjoint

- pour la prolongation du délai d'exécution de 6 mois,

La durée de la période initiale après modification est donc portée à 40 mois, 2 semaines et 2 jours ; ce qui porte la fin du marché au 30/06/2023.

Article 2 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles du marché demeurent pleinement applicables.

Article 3 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 5 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 04/01/2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : - 9 JAN. 2023
et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 9 JAN. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-20000438-20230104-20230104-DEC002-AR
Date de télétransmission : 09/01/2023 11:01
Date de réception préfecture : 09/01/2023



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2122-8,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président pour intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, pour toute action devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire, pour les actions en première instance, en appel et en cassation,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-010 en date du 22 février 2022 portant cession de terrain sis Parc d'activités de l'Abbaye à Pont-Château, à la société FM LOGISTIC,

Considérant que la Communauté de communes envisage la possibilité de mettre fin à la perspective de cession du terrain au profit de la société FM LOGISTIC, et souhaite bénéficier de conseils juridiques quant aux éventuelles conséquences de cette décision (recours en annulation, demande indemnitaire...)

Considérant la proposition du cabinet d'avocats ELARL PUBLI-JURIS de Nantes (44), et notamment les conditions financières d'intervention

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de la mission seront inscrits au budget 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de confier une mission de conseils juridiques relatifs à l'affaire « cession de terrain par la Communauté de communes à la société FM LOGISTIQUE »,

au cabinet d'avocats **ELARL PUBLI-JURIS**, représenté par Maître Antoine Plateaux, domiciliée 54 rue de Bel Air à NANTES (44016)

- Temps d'intervention estimée à 6 heures
- Honoraires estimés à : 1 440 € HT + frais de gestion (9%) soit 1 883,52 € TTC et hors frais annexes

Article 2 : de dire que les crédits seront inscrits au Budget annexe « développement économique » 2023.

Article 3 : de signer l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 5 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 9 janvier 2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : - 9 JAN. 2023

et publication sur le site internet de la CCPSG le : - 9 JAN. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20230109-20230109-DEC003-AR
Date de télétransmission : 09/01/2023
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de reconstruire la piscine intercommunale de plein air à Guenrouët,

Vu la décision du Président n°2021-009 en date du 1^{er} avril 2021 attribuant les marchés pour les travaux de reconstruction de la piscine de Guenrouët, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Vu la proposition d'avenant en raison de travaux en moins-value

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget général 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°12** « peinture » pour la reconstruction de la piscine de Guenrouët, avec l'entreprise **RENAISSANCE** de Saint Nazaire (44) :

Montant initial du marché (HT)	:	14 347.19 €
Montant du présent avenant n°1 (HT)	:	- 344.00 €
Nouveau montant du marché (HT)	:	14 003.19 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	16 803.83 €
(pourcentage d'évolution du lot : -2.40%)		

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 20 janvier 2023

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 24 JAN. 2023
et publication sur le site internet de la CCPSG le : 24 JAN. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Vu la décision du Président n°2022-042 en date du 31 août 2022 portant attribution du marché pour la gestion locative et la maintenance d'une flotte de vélos à assistance électrique (VAE) pour une durée de 36 mois ;

Considérant que les prestations de ce marché, estimées à 32 070 € / an, seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix

Considérant qu'il y a lieu d'introduire des prix nouveaux au Bordereau des prix en raison de prestations devenues nécessaires pour le prestataire, et que cette introduction n'a à l'heure actuelle aucune incidence sur le montant annuel estimé ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un avenant n°1 au marché passé avec la société CY-COOL de St Etienne de Montluc (44) pour la gestion locative et la maintenance d'une flotte de vélos à assistance électrique (VAE), à la société, en vue de :

- **Ajout des prix nouveaux suivants au bordereau des prix :**

N°	Prestation	Unité	Prix unitaire	Prix unitaire
			H.T. €	TTC €
7	Renouvellement des contrats (sans remise de vélos)			
7.1	Ce prix rémunère : - l'accueil et information de l'utilisateur (échéances, conditions de renouvellement, bilan du premier contrat...) - la gestion administrative et financière du contrat - tout déplacement utile au renouvellement de contrat	forfait	20.00 €	24.00 €
8	Main d'œuvre pour toutes maintenances correctives (hors point 5.2 du BPU)			
8.1	Ce prix rémunère : - la main d'œuvre pour toutes réparations d'une durée d'une heure - les frais d'expéditions des pièces défectueuses au fournisseur	Forfait horaire	48.00 €	57.60 €
8.2	Ce prix rémunère : - la main d'œuvre pour toutes réparations d'une durée de 30 minutes - les frais d'expéditions des pièces défectueuses au fournisseur	Forfait / 30 min	24.00 €	28.80 €

Pour mémoire : le montant annuel estimatif HT du marché est de 32 070 € (*Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix*)

Durée du contrat : 36 mois

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 23 janvier 2023

Le Président,

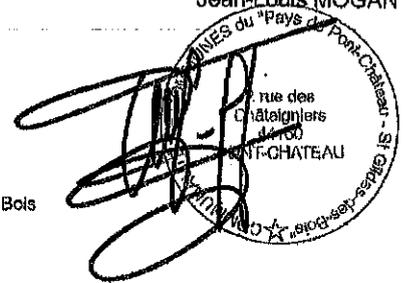
Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 25 JAN. 2023

et publication sur le site Internet de la CCPSG le : 25 JAN. 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20230123-20230123-DEC005-AR
Date de télétransmission : 25/01/2023
Date de réception préfecture : 25/01/2023